

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 9 décembre 2022, affiché et publié sur le site internet le 9 décembre 2022, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents 18	
Absents 5	
Procurations 5	
Suffrages exprimés 23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, Mme Karine MAGNIER, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Cécilia DOS SANTOS pouvoir à M. Daniel FARGEOT, Mme Virginie HENNEUSE pouvoir à Mme Cécile JUDE, Mme Véronique ALEXANDRE pouvoir à M. Alain GONTHIER, M. Mickaël MARTINS pouvoir à M. Alexandre LEGAL, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à M. Xavier BIEHLER.

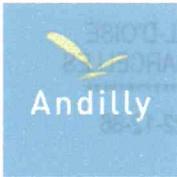
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : AVIS SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 27 SEPTEMBRE 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 27 septembre 2022 pour évaluer les charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, et notamment pour régulariser les charges financières liées aux polices municipales.

Le Président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Il appartient à chaque commune de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2022.



Le montant de l'attribution de compensation 2022 de la ville d'Andilly est fixé à 411 683,06 € (contre 447 393,06 € en 2021).

Ce montant tient compte de la régularisation des charges financières de 2021 comprenant la masse salariale, les assurances RC, la formation armement, les frais de gestion, les véhicules et petits investissements liées à la police municipale pour 191 979,35 €, le pack lecture publique dans le cadre du réseau des bibliothèques pour 1 110 € et la fréquentation de la Vague pour les scolaires pour 625 €.

La commune d'Andilly et de Margency ayant une police municipale mutualisée, et conformément à un courrier cosigné par les deux villes en date du 12 février 2021, une répartition des frais de personnel pour moitié entre les deux communes, à l'exception d'un agent dont le salaire est entièrement pris en charge par la ville de Margency, doit être appliquée, ce qui n'a pas été fait dans le rapport de la CLETC. Un courrier a été adressé en date du 5 décembre 2022 en ce sens à la CAPV pour demander une rectification.

Le rapport de la CLETC et le courrier du 5 décembre 2022 ont été examinés en conseil communautaire du 14 décembre et il a été indiqué lors de cette séance que la répartition serait bien revue en juin 2023 au bénéfice de la ville d'Andilly, il est donc proposé d'approuver ce rapport sous réserve que la répartition soit bien appliquée et le montant de l'attribution revu en conséquence.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

VU le rapport de la CLETC du 27 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport ;

Considérant que le rapport de la CLETC ne tient pas compte de la répartition des frais de personnel de la police pour moitié entre les deux communes d'Andilly et de Margency disposant d'une police municipale mutualisée, à l'exception d'un agent dont le salaire est entièrement pris en charge par la ville de Margency et qu'un courrier a été adressé en date du 5 décembre 2022 en ce sens à la CAPV pour demander une rectification ;

Considérant que le rapport de la CLETC et le courrier du 5 décembre 2022 ont été examinés en conseil communautaire du 14 décembre et qu'il a été indiqué lors de cette séance que la répartition serait bien revue en juin 2023 au bénéfice de la ville d'Andilly ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Conseiller municipal délégué aux finances, délégué représentant la ville d'Andilly à la CLETC, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,



Article 1 : **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) n°8 en date du 27 septembre 2022 **sous réserve** que les frais de personnel de la police municipale mutualisée soit répartie pour moitié entre les deux communes d'Andilly et de Margency, à l'exception d'un agent dont le salaire est entièrement pris en charge par la ville de Margency, et que le montant de l'attribution de compensation 2022 qui en découle soit recalculé en conséquence, comme cela a été indiqué lors du conseil communautaire du 14 décembre 2022.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,
Daniel FARGEOT



Acte publié sur le site internet de la commune ou notifié le

...16/12/2022...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Valérie RIGOLLET KOLTETIX



Article 1 : APPROUVE le rapport de la Commission d'Aménagement des Équipements de Transport (CAE) en date du 27 septembre 2022 sous réserve que les frais de fonctionnement de la police municipale mutualisée soit répartie équitablement entre les deux communes d'Asnières et de Marigny, et que le montant de répartition de compensation 50% qui en découle soit versé au département, comme cela a été indiqué lors du conseil communautaire du 14 décembre 2022.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET ANS SUIVANTS.

Le Maire,

Daniel FARGEOT



Le Maire a été autorisé à signer le rapport de la Commission d'Aménagement des Équipements de Transport (CAE) en date du 27 septembre 2022 sous réserve que les frais de fonctionnement de la police municipale mutualisée soit répartie équitablement entre les deux communes d'Asnières et de Marigny, et que le montant de répartition de compensation 50% qui en découle soit versé au département, comme cela a été indiqué lors du conseil communautaire du 14 décembre 2022.



Le Maire a été autorisé à signer le rapport de la Commission d'Aménagement des Équipements de Transport (CAE) en date du 27 septembre 2022 sous réserve que les frais de fonctionnement de la police municipale mutualisée soit répartie équitablement entre les deux communes d'Asnières et de Marigny, et que le montant de répartition de compensation 50% qui en découle soit versé au département, comme cela a été indiqué lors du conseil communautaire du 14 décembre 2022.